

trée de la dite Rivière Ristigouche, et la pointe à la Batterie n'excédera deux cens brasses, et aucun Jeu de Rets tendus en ravoir ou sur le travers de la Rivière, qui sera placé ou fixé entre la pointe à la Batterie et la première Ile du Nord ci-dessus mentionnée, inclusivement, n'excédera cent-cinquante brasses en longueur ni ne sera placé plus près que quatre-vingt perches l'un de l'autre ; et aucun Rets dérivant attaché ou lié à un Rets tendu en ravoir ou sur le travers de la Rivière, en aucune partie de la Rivière Ristigouche en bas de la dite première Ile du Nord, ne s'étendra audessous du Rets tendu en ravoir ou sur le travers de la Rivière, auquel il pourra être attaché ou lié, au delà de la distance de vingt brasses en droite ligne, et qu'aucun Rets dérivant, excédant huit brasses de longueur, ne sera placé ou fixé aux bouts extérieurs d'aucuns Rets tendus en ravoir ou sur le travers de la Rivière, placé ou fixé à la dite première Isle du nord ou au dessus, et qu'aucun Rets dérivant ne sera placé sous aucun prétexte que ce soit en aucune manière audessus de tel Rets sur le travers de la Rivière, auquel il pourra être attaché ou lié, sous une amende et pénalité de dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque offense commise en contravention à aucune des dispositions de cette clause.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucune personne ou personnes quelconques de tendre, en aucun tems que ce soit, des Rets, ni de tirer aucune seine au dessus des plus basses eaux au haut du premier rapide de la Rivière Ristigouche, et au dessus des plus basses eaux au haut du premier rapide dans la grande Rivière Cascapédia, dans le dit District Inférieur de Gaspé, aùtres que les personnes qui, en vertu d'une autorité du Gouvernement de Sa Majesté, seront réellement établies et domiciliées de bonne foi sur des terres situées au dessus des plus basses eaux, sur les Rivières susdites, et il est par le présent pourvu qu'elles pourront, conformément aux Règlemens et Dispositions de cet Acte, placer leurs Rets ou Seines vis-à-vis leurs Lots respectifs seulement et non ailleurs, laissant le chenal ou principal cours de l'eau libre en tout tems d'au moins un tiers de la largeur de la Rivière, ainsi qu'il est pourvû par cet Acte, et aucune personne ou personnes quelconques n'assisteront les Sauvages soit directement ou indirectement à tendre des Rets ou tirer aucunes seines, et aucune personne, soit que ce soit un habitant établi et domicilié comme susdit, ou autrement, ne tirera aucune Seine ou Seines au dessus des dits rapides, sous la pénalité, dans aucun des cas susdits, de vingt chelins, argent courant de cette Province, pour chaque désobéissance au vrai sens et intention de cette clause.

Les personnes qui tendront des Rets ou des Seines audessus de certaines limites, dans la Rivière Cascapédia ou Ristigouche, sujettes à une pénalité.

XII. Et vù qu'il est constaté que l'on a eu, et que l'on a souvent recours à des

Les personnes qui placeront au-